



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2017-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

Sommaire

SGAR

R03-2016-12-19-017 - arrêt TDIL 2016 - Saint-Georges - Raccordement au réseau électrique du lieu-dit " village Martin ou village Gabaret" (5 pages)	a Arrêté TDIL 2016 -	Arrêté	Page 3
R03-2016-12-19-015 - arrêté Sinnamary - Réaliser la réfection du plateau sportif	Arrêté TDIL 2016 - (5 pages)		Page 9
R03-2016-12-19-014 - Arrêté TDIL 2016 - Apatou - Acquisition de trois classes mobiles (5 pages)			Page 15
R03-2016-12-19-018 - Arrêté TDIL 2016 - Cayenne - Acquisition d'équipements sportifs pour la salle de musculation du centre aquatique (5 pages)			Page 21
R03-2016-12-19-023 - Arrêté TDIL 2016 - Iracoubo - Éclairage de la place Edmé Lama et acquisition d'ordinateurs portables pour les écoles (5 pages)			Page 27
R03-2016-12-19-022 - Arrêté TDIL 2016 - Macouria - Construction d'un skatepark à Sainte-Agathe (5 pages)			Page 33
R03-2016-12-19-019 - Arrêté TDIL 2016 - Montsinéry-Tonnegrande - couverture d'un plateau sportif de Montsinéry (5 pages)			Page 39
R03-2016-12-19-016 - Arrêté TDIL 2016 - Ouanary - Mise en accessibilité du local de la poste (5 pages)			Page 45
R03-2016-12-19-020 - Arrêté TDIL 2016 - Papaïchton - Création d'un terrain de football en gazon naturel de catégorie 4 (5 pages)			Page 51
R03-2016-12-19-021 - Arrêté TDIL 2016 - Régina-Kaw - Aménagement d'un jardin d'enfants au bourg de Régina (5 pages)			Page 57

SGAR

R03-2016-12-19-017

arrêt

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n° du

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ210.204.21.50.....
Bénéficiaire	COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK
Intitulé de l'opération	Raccordement au réseau électrique du lieu-dit « village Martin ou village Gabaret »
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	146 157,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	10 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local ;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK en date du 04 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 10 000,00€ (dix mille euros) est accordée à :

- la commune de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK
- SIRET : 21973308600017
- opération : " Raccordement au réseau électrique du lieu-dit « village Martin ou village Gabaret ».

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 - activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 6,84 % pour un coût subventionnable de 146 157,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de

l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

19 DEC. 2016

Le Préfet,

**Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-12-19-015

arrêté

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n°

du..

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ210 204 16 73.....
Bénéficiaire	COMMUNE DE SINNAMARY
Intitulé de l'opération	Réaliser la réfection du plateau sportif.
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	856 315,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	15 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans	.. / .. /20
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 07 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales;

VU la demande de subvention de la commune de SINNAMARY en date du 31 août 2016;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 15 000,00€ (quinze mille euros) est accordée à :

- la commune de SINNAMARY
- SIRET : 21973312800017
- opération : " Réaliser la réfection du plateau sportif "

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 - activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 1,75 % pour un coût subventionnable de 856 315,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

19 - 12 - 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-12-19-014

Arrêté TDIL 2016 - Apatou - Acquisition de trois classes
mobiles

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n° **du**

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ210 204 16 74.....
Bénéficiaire	COMMUNE DE APATOU
Intitulé de l'opération	Acquisition de trois classes mobiles
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	19 987,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	9 993,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune d'APATOU en date du 08 novembre 2016

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 9 993,00€ (neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize euros) est accordée à :

- la commune d'APATOU
- SIRET : 21973360700010
- opération : " Acquisition de trois classes mobiles ".

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 - activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 49,99 % pour un coût subventionnable de 19 987,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-12-19-018

Arrêté TDIL 2016 - Cayenne - Acquisition d'équipements sportifs pour la salle de musculation du centre aquatique

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n° **du**

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ210.204.16.76.....
Bénéficiaire	COMMUNE DE CAYENNE
Intitulé de l'opération	Acquisition d'équipements sportifs pour la salle de musculation du centre aquatique
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	37 999,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	18 999,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales,

VU la demande de subvention de la commune de CAYENNE en date du 28 octobre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane;

A R R Ê T E

Article 1: Objet

Une subvention de 18 999,00€ (dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros) est accordée à :

-La commune de CAYENNE

-SIRET : 21973302900017

-Opération : « Acquisition d'équipements sportifs pour la salle de musculation du centre aquatique ».

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 – activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 49,99 % pour un coût subventionnable de 37 999,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de

l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-12-19-023

Arrêté TDIL 2016 - Iracoubo - Éclairage de la place Edmé
Lama et acquisition d'ordinateurs portables pour les écoles

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n° **du**

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ 210206.1871
Bénéficiaire	COMMUNE DE IRACOUBO
Intitulé de l'opération	Eclairage de la place Edmé Lama et acquisition d'ordinateurs portables pour les écoles
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	44 359,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	22 179,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales;

VU la demande de subvention de la commune d'IRACOUBO en date du 31 octobre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 22 179,00€ (vingt-deux mille et cent soixante-dix-neuf euros) est accordée à :

- la commune d'IRACOUBO
- SIRET : 21973303700010
- opération : " Éclairage de la place Edmé Lama et l'acquisition d'ordinateurs portables pour les écoles ".

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 – activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 49,99 % pour un coût subventionnable de 22 179,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de

demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

19.12.16

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-12-19-022

Arrêté TDIL 2016 - Macouria - Construction d'un
skatepark à Sainte-Agathe

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n° **du.**

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ	...2.10.2016.18.70.....
Bénéficiaire	COMMUNE DE MACOURIA
Intitulé de l'opération	Construction d'un skatepark à Sainte-Agathe
Rk à Sainte-Agathe Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	128 000,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	15 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local ;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de MACOURIA en date du 13 octobre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 15 000,00€ (quinze mille euros) est accordée à :

- la commune de MACOURIA
- SIRET : 21973305200019
- opération : " Construction d'un skatepark à Sainte-Agathe ".

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 - activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 11,71 % pour un coût subventionnable de 128 000,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

9 DEC. 2016

Le Préfet,

**Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-12-19-019

Arrêté TDIL 2016 - Montsinéry-Tonnegrande - couverture
d'un plateau sportif de Montsinéry

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n° **du**

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ 21020611677
Bénéficiaire	COMMUNE DE MONTSINERY-TONNEGRANDE
Intitulé de l'opération	Couverture du plateau sportif de Montsinéry
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	295 789,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	10 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local ;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE en date du 25 novembre 2016

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 10 000,00€ (dix mille euros) est accordée à :

-La commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE

-SIRET : 21973313600010

-Opération : « Couverture du plateau sportif de Montsinéry ».

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 – activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 3,38 % pour un coût subventionnable de 295 721,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

19 DEC. 2016

Le Préfet,

**Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-12-19-016

Arrêté TDIL 2016 - Ouanary - Mise en accessibilité du
local de la poste

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n° **du**

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ	...210.204.16.75.....
Bénéficiaire	COMMUNE DE OUANARY
Intitulé de l'opération	Mise en accessibilité du local de la poste
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	13 170,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	6 585,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local ;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de OUANARY en date du 03 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 6 585,00€ (six mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros) est accordée à :
- la commune de OUANARY
- SIRET : 21973314400014
- opération : " Mise en accessibilité du local de la poste ".

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 - activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 50,00 % pour un coût subventionnable de 13 170,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-12-19-020

Arrêté TDIL 2016 - Papaïchton - Création d'un terrain de
football en gazon naturel de catégorie 4

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n° **du**

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ2102041678.....
Bénéficiaire	COMMUNE DE PAPAICHTON
Intitulé de l'opération	Création d'un terrain de football en gazon naturel de catégorie 4
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	2 490 721,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	20 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local ;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales ;

VU la demande de subvention de la commune de PAPAICHTON en date du 14 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

Une subvention de 20 000,00€ (vingt mille euros) est accordée à :

-La commune de PAPAICHTON

-SIRET : 21973362300017

-Opération : «Création d'un terrain de football en gazon naturel de catégorie 4 ».

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 – activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 0,80 % pour un coût subventionnable de 2 490 721,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1ère demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

19 DEC. 2016

Le Préfet,

**Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**

Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-12-19-021

Arrêté TDIL 2016 - Régina-Kaw - Aménagement d'un
jardin d'eanfants au bourg de Régina

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les Affaires
Régionales

Bureau de la Programmation des
investissements et des finances de
l'État

ARRETE n°

du

Date de notification de l'arrêté	
Numéro EJ210204.16.79.....
Bénéficiaire	COMMUNE DE REGINA - KAW
Intitulé de l'opération	Aménagement d'un jardin d'enfants au bourg de Régina
Imputation budgétaire	BOP 122 " Concours spécifiques et administration " Action : Subventions pour Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
Assiette éligible	28 483,00 €
Montant du concours financier Etat (BOP 122 - TDIL)	10 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération : notification + 2 ans/...../20.....
Date limite de fin de l'opération : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date de fin d'éligibilité des dépenses : début d'exécution + 4 ans/...../20.....
Date limite de présentation des dépenses : fin d'éligibilité + 3 mois/...../20.....
Service instructeur	Préfecture de la Région Guyane / Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) / Bureau de la Programmation des investissements et des finances de l'État (BPROG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

VU le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

VU le décret modifié n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret modifié n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 novembre 2016 relatif aux subventions pour travaux divers d'intérêt local;

VU l'arrêté n°R03-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général aux affaires régionales;

VU la demande de subvention de la commune de REGINA-KAW en date du 25 novembre 2016

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la Préfecture la Guyane;

A R R Ê T E

Article 1: Objet

Une subvention de 10 000,00€ (dix mille euros) est accordée à :

-La commune de REGINA-KAW

-SIRET : 21973301100015

-Opération : «Aménagement d'un jardin d'enfants au bourg de Régina ».

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0122-C002-D973 – activité : 0122010101A9 et est attribuée au taux de 35,10 % pour un coût subventionnable de 28 483,00€. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 : Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à informer le préfet, par écrit, **du commencement d'exécution de l'opération, celui-ci devant intervenir dans un délai de 2 ans maximum à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire.**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet: bon de commande, devis signé, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle d'un marché de travaux, compromis ou promesse de vente. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

À l'expiration du délai de deux ans, si l'opération décrite à l'article 1 n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque et le présent arrêté sera annulé d'office.

Si, pour une raison quelconque, le bénéficiaire se trouvait empêché de réaliser l'opération partiellement ou en totalité il en aviserait immédiatement le service préfectoral instructeur. En cas de non réalisation, la subvention sera annulée.

L'opération devra être terminée dans un délai de **quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**. Le cas échéant, le préfet demandera le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus.

Toutefois, le préfet peut, à titre exceptionnel et sur demande motivée du bénéficiaire, proroger les délais d'exécution pour une durée **qui ne peut excéder deux ans**. Cette demande doit être formulée par écrit et avant l'expiration du délai initial pré-cité.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum **dans un délai de trois mois à compter de la date de fin de l'opération**.

Article 3 : Éligibilité des dépenses

La présente décision attributive de subvention sera annulée de plein droit s'il se révélait que le projet avait connu un début de réalisation antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Ne seront incluses dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation de l'opération dans les délais précisés à l'article 2 et correspondant à celles prévues dans le dossier de demande de subvention.

Aucune dépense acquittée postérieurement à la date de caducité de l'opération ne pourra être présentée au paiement.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

La 1^{ère} demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un **justificatif de commencement d'exécution du projet tel que mentionné à l'article 2 du présent arrêté.**

Une avance de **20%** du montant de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, sur demande écrite.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder **80 %** (y compris l'avance) du montant de la subvention. Le bénéficiaire déposera à l'appui de sa demande de paiement d'acompte auprès du service instructeur :

- les références de la présente convention,
- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- le CAECO,
- l'état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des dépenses réalisées,
- les factures acquittées et les pièces justificatives relatives aux dépenses de l'opération.

Le solde de la subvention, soit **20%**, sera versé sur production de pièces justificatives des paiements effectués par la commune, d'un certificat d'achèvement des travaux ou du procès verbal de livraison, d'un compte-rendu de réalisation ou d'un rapport d'exécution final, et au vu et en fonction de l'état global des paiements réalisés.

Ces documents doivent être présentés par le bénéficiaire au plus tard dans les trois mois suivant la date de fin de l'opération subventionnée.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

Dans le cas où l'état global des paiements ferait apparaître une dépense réalisée inférieure au montant de la dépense subventionnable fixée à l'article 1^{er}, l'opération serait déclarée terminée en l'état. Le montant de la subvention serait alors déterminé par l'application du taux défini à l'article 1, à la dépense subventionnable effectivement réalisée. Le reliquat serait dégagé de fait.

Le bénéficiaire de l'aide doit justifier à tout moment, sur demande du Préfet, l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

L'ordonnateur est le Préfet de la Région Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane.

Article 5 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien et la pérennisation des ouvrages financés, en votant ou en provisionnant les ressources financières correspondantes, et prendre en compte les charges d'amortissement dans son budget.

Article 6 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté, du refus de se soumettre aux contrôles ou du non-respect des politiques nationales et communautaires applicables, le présent arrêté serait annulé de plein droit et les subventions versées feraient l'objet d'un ordre de reversement.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer le préfet pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 : Litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux adressé en recommandé avec accusé de réception auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse du préfet au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception par l'administration vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Fait à Cayenne,

19 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD